Maison des personnes handicapées de l'Hérault

MDPH
ROLE ET MODE D'EMPLOI
18 novembre 2011

I. Les fondements conceptuels posés par la loi du 11-02-2005

II. L'évaluation de la situation et des besoins

III. Les droits et les prestations

I. Les fondements conceptuels posés par la loi du 11 février 2005

L’accueil, l’information, l’orientation

- Lieux d’accueil MDPH :

  - Montpellier,

  - Antenne de Béziers – Hôtel du Département

Accueil les mardi, mercredi, vendredi :

Physique 8h30 - 12h/Téléphonique 13h30 – 16h30

- 6 Points d’accueil territorialisés :

Lancement septembre 2011 (retrait formulaires /info sur les étapes de traitement des demandes)

1. Une définition du handicap

La définition du handicap, posée par la loi du 11 février 2005, s'est largement inspirée des concepts de la classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF), par l'utilisation du vocabulaire neutre, mais aussi en prenant en compte l'environnement comme une dimension à part entière :

" Art. L. 114. - Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute ***limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société*** subie ***dans son environnement*** par une personne en raison d'une ***altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions*** physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. "

2. Une définition de la compensation

Un conception large du droit à compensation

Aux termes du nouvel article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles :

« ***La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.*** Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail […] des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté […] »

3. Les conséquences de ces définitions

- Elles découlent de la définition du handicap.

- **La pathologie seule n'est pas suffisante**, ce sont ses retentissements dans la vie quotidienne de la personne, ainsi que les interactions avec l'environnement dans lequel elle vit qui vont devoir être analysés.

- L'EP et la CDAPH doivent pouvoir apprécier si les critères d'éligibilité aux différentes prestations sont remplis : les difficultés dans la ***capacité à effectuer les actes de la vie quotidienne et les limitations dans leur réalisation effective dans l'environnement de vie de la personne*** sont des critères centraux.

- Nécessité d'une ***évaluation pluridisciplinaire***
- Détermination des besoins de la personne en prenant en compte son ***environnement*** (*on passe d'un système d'aides forfaitaires à un système d'aides individualisées)*
- Une conception large du droit à compensation (qui inclut toutes les réponses ***individuelles*** et ***collectives*** aux besoins des personnes handicapées) mais qui ne signifie pas que la totalité de la compensation sera financée par des prestations spécifiques au handicap

Exemple : personne en fauteuil roulant devant les marches d'un bureau de vote

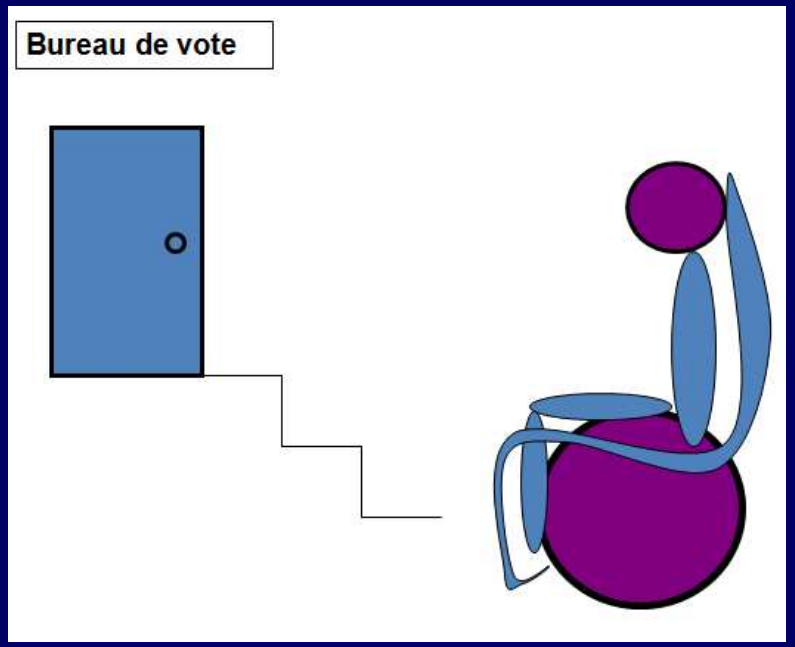

- la personne est paralysée : approche médicale
- la personne ne peut pas marcher : approche fonctionnelle
- l'immeuble est inaccessible : approche environnementale
- elle ne peut pas aller voter: la société est discriminative et ségrégative : approche politique / inégalité des droits de l'homme et du citoyen

II. L’évaluation de la situation et des besoins

1. L’équipe pluridisciplinaire

L’équipe pluridisciplinaire

- Art. L. 146-8 du CASF
  - Évalue les besoins de compensation et l’incapacité permanente sur la base du projet de vie et de références définies par voie réglementaires
  - Propose un plan personnalisé de compensation

- **Chaque évaluation est individualisée, il n'y a pas d'obligation de méthode** (visite à domicile non systématique par exemple)

- Art. R. 146-27 **La composition de l’équipe pluridisciplinaire est « à géométrie variable » selon les situations.**
  - La pluridisciplinarité est assurée par la présence de professionnels divers: médecins, infirmières, ergothérapeute, assistants sociaux, enseignants, éducateurs spécialisés,….

- Après une première phase d'instruction administrative et un premier « tri » (pour déterminer le degré d'urgence, déterminer qui est le mieux à même d'évaluer les besoins, …), les besoins de la personne, et son/ses éligibilités, sont évalués par l'équipe pluridisciplinaire.
- L'équipe peut entendre la personne et/ou se rendre à domicile ou sur tout autre lieu de vie (de sa propre initiative ou à la demande de la personne)
- Elle évalue les besoins en tenant compte de son projet de vie
- Le recueil des données d'évaluation est réalisée au moyen du **GEVA** (guide d'évaluation multidimensionnel)

Le GEVA, un outil qui s'appuie sur ces fondements conceptuels

- Un outil pour l'évaluation des besoins d'une personne et non d'une prestation .
- Ce qui constitue le référentiel évoqué au L 146-8 :
  - *"Une équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation de la PH et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de références définies par voie réglementaire et propose un plan personnalisé de compensation du handicap"*
- Un dictionnaire permettant d'harmoniser le recueil des données d'évaluation
  - Pour les situations individuelles et pour le partage d'informations.

l’outil du GEVA

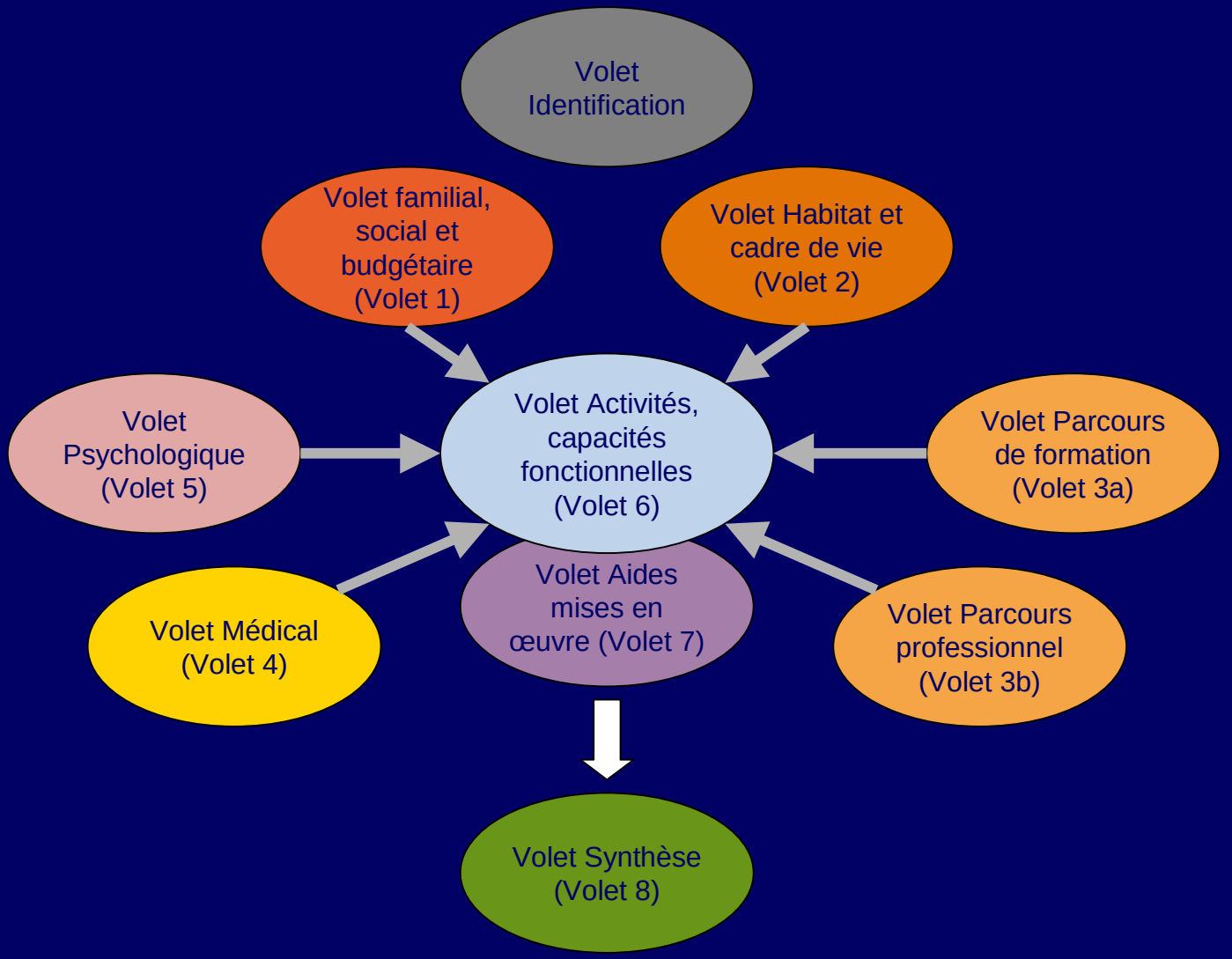
Volet Identification
Volet familial, social et budgétaire (Volet 1)
Volet Habitat et cadre de vie (Volet 2)
Volet Psychologique (Volet 5)
Volet Activités, capacités fonctionnelles (Volet 6)
Volet Parcours de formation (Volet 3a)
Volet Médical (Volet 4)
Volet Aides mises en œuvre (Volet 7)
Volet Parcours professionnel (Volet 3b)
Volet Synthèse (Volet 8)

La GEVA Compatibilité

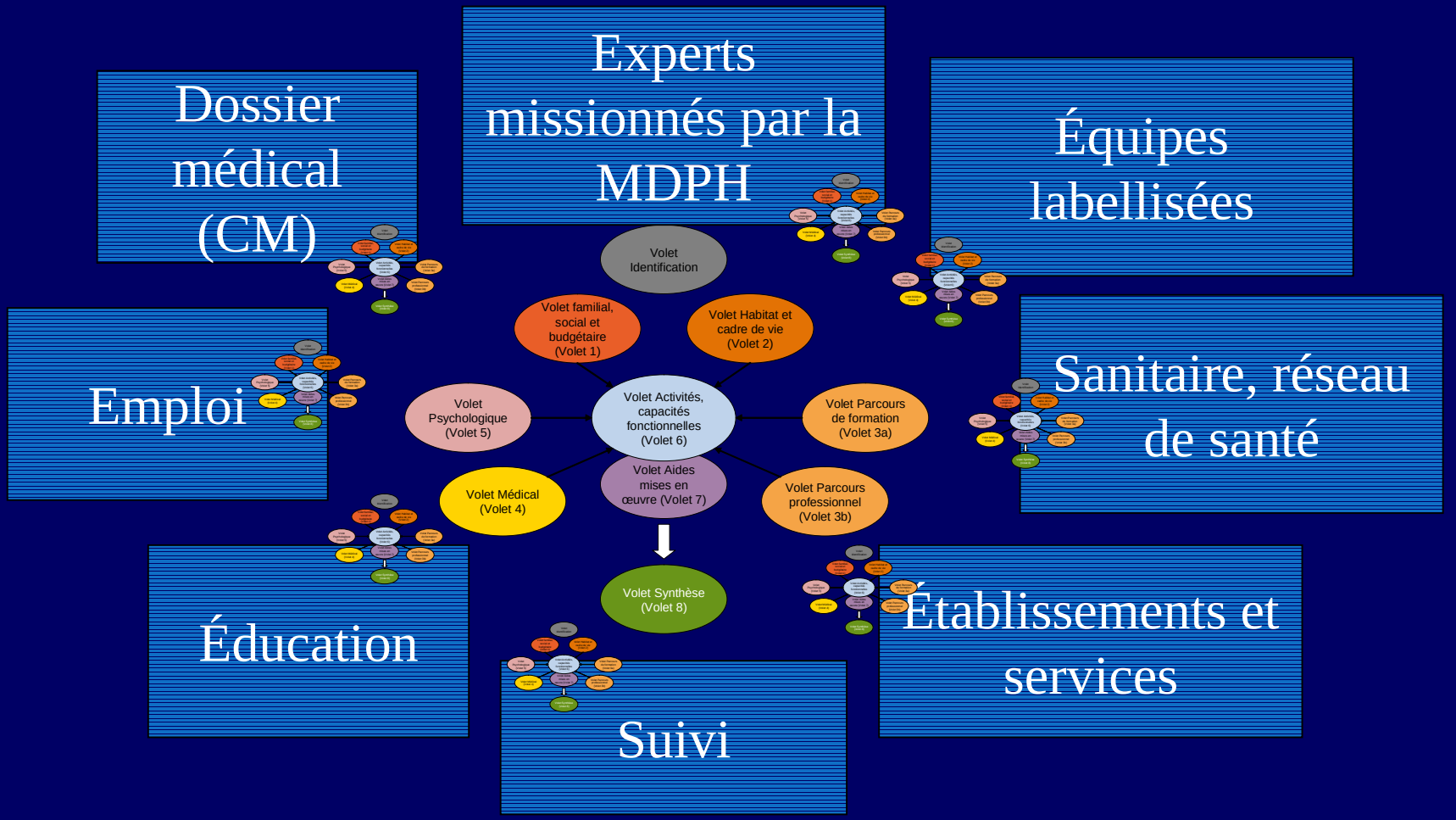
Dossier médical (CM)
Experts missionnés par la MDPH
Équipes labellisées
Emploi
Sanitaire, réseau de santé
Éducation
Établissements et services
Suivi
Volet Identification
Volet familial, social et budgétaire (Volet 1)
Volet Habitat et cadre de vie (Volet 2)
Volet Psychologique (Volet 5)
Volet Activités, capacités fonctionnelles (Volet 6)
Volet Parcours de formation (Volet 3a)
Volet Médical (Volet 4)
Volet Aides mises en œuvre (Volet 7)
Volet Parcours professionnel (Volet 3b)
Volet Synthèse (Volet 8)

2. Les critères d’éligibilité

La loi prévoit des critères d'éligibilité différents pour différentes prestations

Les CDA se prononcent sur différents types de prestations spécifiques aux personnes handicapées, en s'appuyant sur des référentiels d'éligibilité prévus par la loi et inscrits dans des textes réglementaires

Les éléments communs aux différents référentiels

- Appréciation par rapport à une personne du même âge sans déficience

- Pas de nécessité que l'état de la personne soit stabilisé,
  mais les difficultés, restrictions / réductions de capacité doivent être définitives ou d'une durée minimum d'un an

- Le décret du 4 novembre 1993, recodifié en 2004 dans le code de l'action sociale et des familles, pour **le guide barème** . Il vient d'être modifié par le décret n° 2007-1574 du 6 novembre 2007
- L'arrêté du 24 avril 2002 pour le guide d'évaluation pour l'attribution d'un **complément à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé**
- Le référentiel PCH annexé au décret du 19 décembre 2005
- La circulaire du 26/1/06 pour la capacité de travail < 5%
- L'arrêté du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation pour l'attribution de la carte de stationnement …

Distinguer Évaluation /Éligibilité/ Réponses

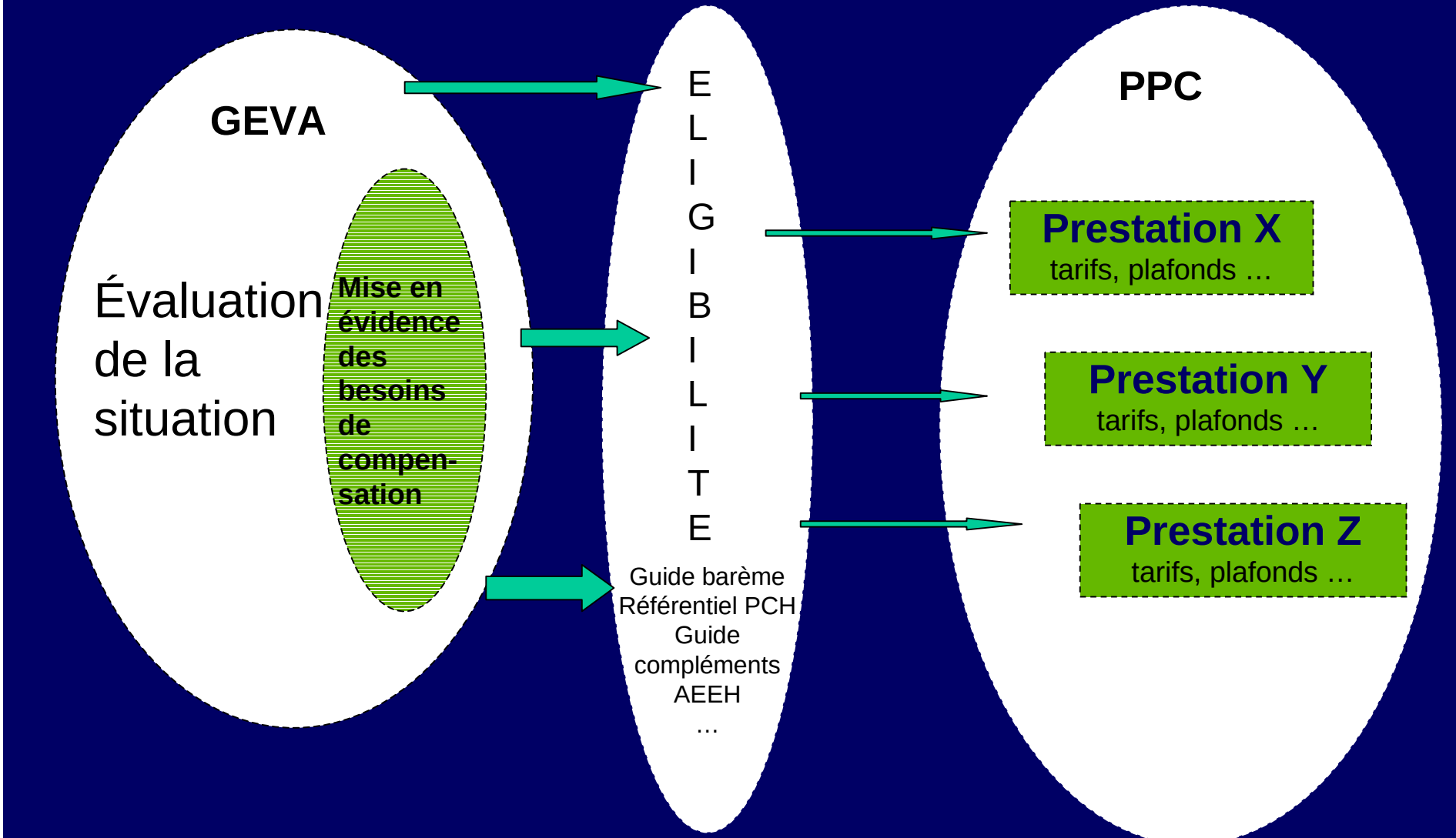

Distinguer Évaluation /Éligibilité/ Réponses

Equipe pluridisciplinaire

Demande / Projet de vie

Evaluation des besoins

Elaboration des réponses

Décision Mise en œuvre

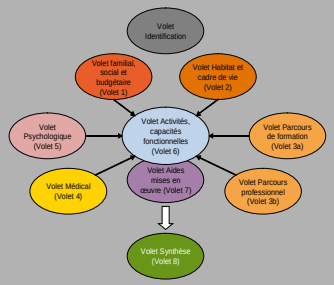
Volet Identification
Volet familial, social et budgétaire (Volet 1)
Volet Habitat et cadre de vie (Volet 2)
Volet Activités, capacités fonctionnelles (Volet 6)
Volet Parcours de formation (Volet 3a)
Volet Psychologique (Volet 5)
Volet Aides mises en œuvre (Volet 7)
Volet Médical (Volet 4)
Volet Parcours professionnel (Volet 3b)
Volet Synthèse (Volet 8)

Orientation en ESMS

Annexe 2-4

taux d'incapacité

AAH, AEEH ACTP, CI, CP

Annexe 2-5

référentiel

PCH

Eligibilité

GEVA

PPC

III. Les droits et les prestations

1. Zoom sur la prestation de compensation

La prestation de compensation

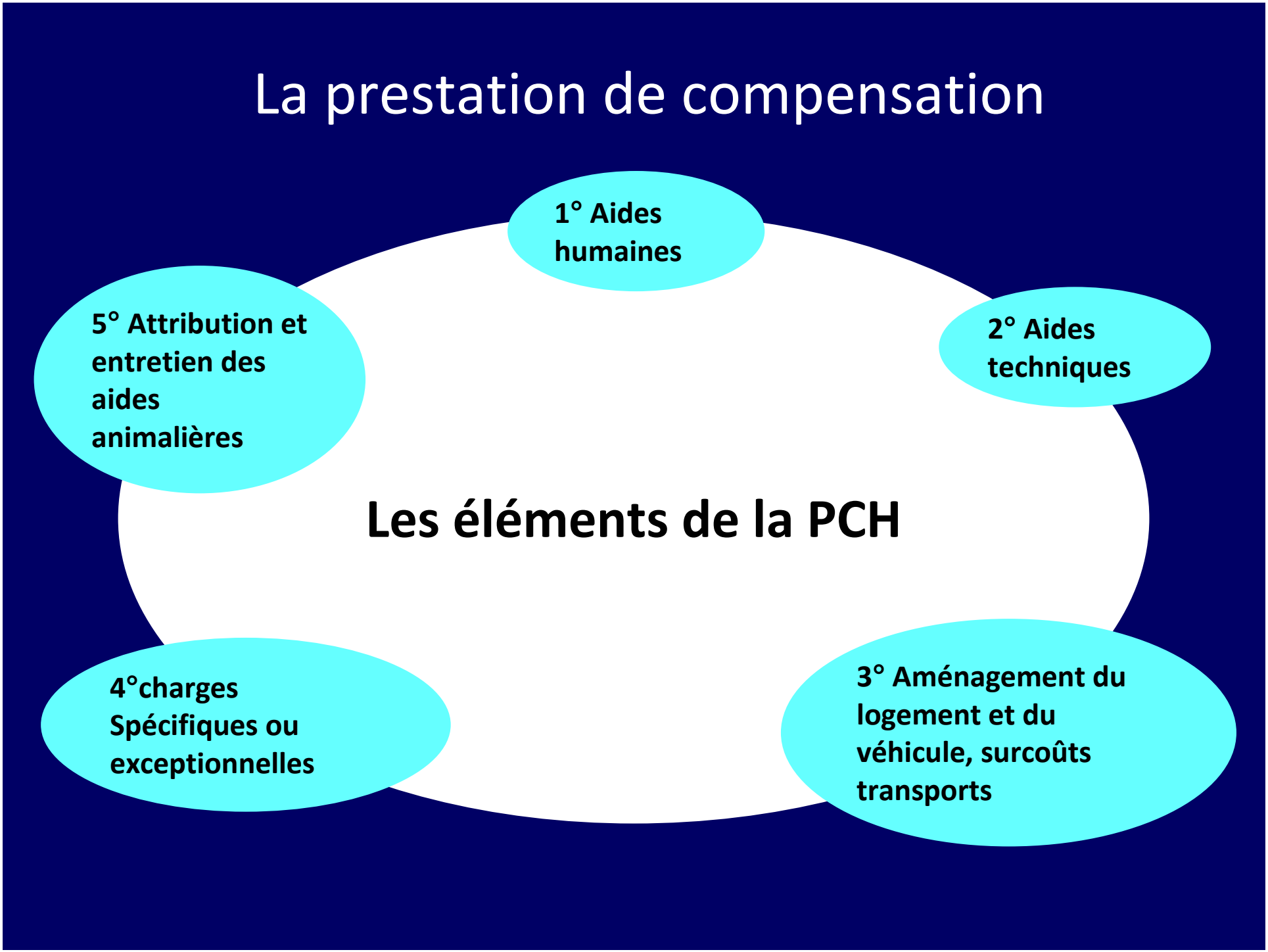
1° Aides humaines
2° Aides techniques
3° Aménagement du logement et du véhicule, surcoûts transports
4°charges Spécifiques ou exceptionnelles
5° Attribution et entretien des aides animalières
Les éléments de la PCH

Conditions générales d'attribution

- **Résider en France** de manière stable et régulière
- **Âge** : de 0 à 60 ans (voire 75 si conditions étaient remplies avant 60 ans)
- **Critères de handicap**:

  avoir **une difficulté absolue** pour la réalisation d'une activité *référencée à l'annexe 2-5 du CASF* ou **une difficulté grave** pour la réalisation d'au moins 2 activités référencées;

  Ces difficultés doivent être soit définitives soit d'une durée prévisible d'au moins un an.

L'appréciation du niveau de difficulté :

Elle doit s'appuyer sur les **capacités fonctionnelles** de la personne, en l'absence d'aides quelle qu'en soit la nature (aides humaines, aides techniques…).

Il s'agit donc de la « capacité théorique » de la personne à réaliser l'une des 19 activités listées dans le référentiel

Les 19 activités prises en compte

1- Mobilité

- Se mettre debout
- Faire ses transferts
- Marcher
- Se déplacer (dans le logement ,à l'extérieur)
- Avoir la préhension de la main dominante
- Avoir la préhension de la main non dominante
- Avoir des activités motrices fines

2- Entretien personnel

- Se laver
- Assurer l'élimination et utiliser les toilettes
- S'habiller
- Prendre ses repas

3- Communication

- Parler
- Entendre (percevoir les sons et comprendre)
- Voir (distinguer et identifier)
- Utiliser les appareils et techniques de communication

4- Tâches et exigences générales, relation avec autrui

- S'orienter dans le temps
- S'orienter dans l'espace
- Gérer sa sécurité
- Maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui

Prise en compte des besoins réels de la personne

- Une fois l'éligibilité reconnue, la prestation est dimensionnée en fonction des besoins réels à compenser qui tient compte des réalisations effectives de la personne
- Le temps requis est déterminé de façon individualisée.

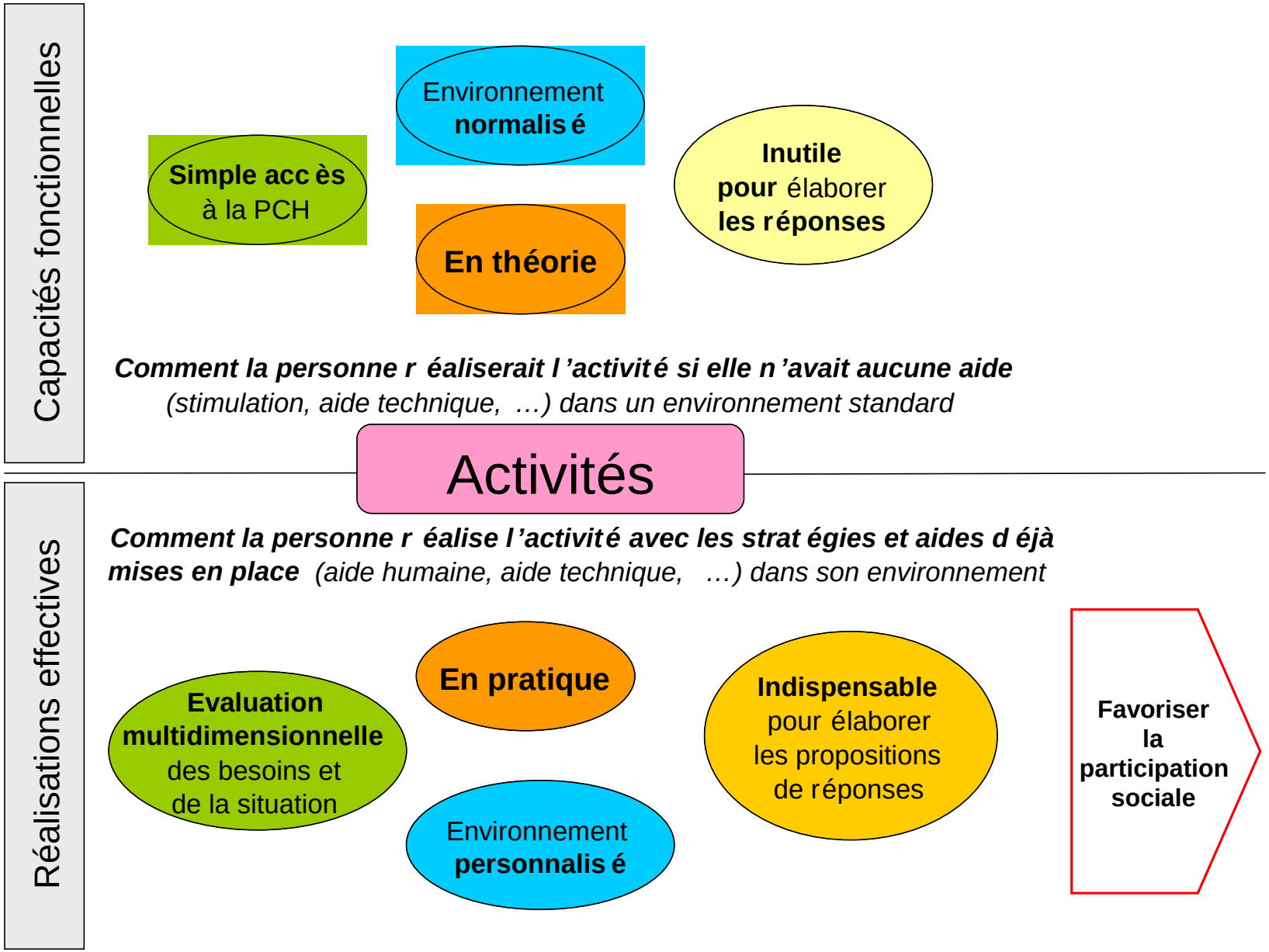
Capacités fonctionnelles
Environnement normalisé
Simple accès à la PCH
Inutile pour élaborer les réponses
En théorie
Comment la personne réaliserait l'activité si elle n'avait aucune aide
(stimulation, aide technique, …) dans un environnement standard
Activités
Réalisations effectives
Comment la personne réalise l'activité avec les stratégies et aides déjà mises en place (aide humaine, aide technique, …) dans son environnement
Evaluation multidimensionnelle des besoins et de la situation
En pratique
Indispensable pour élaborer les propositions de réponses
Favoriser la participation sociale
Environnement personnalisé

Points clés aides humaines

- L’accès aux aides humaines est subordonné à une deuxième condition d’éligibilité
- Les aides humaines prises en compte sont listées très précisément et encadrées dans des temps plafond

La détermination des montants

- Pour déterminer le montant de la PCH il faut tenir compte:

– des tarifs de prise en charge et des montants maximums définis pour chaque élément par les textes

– des sommes versées correspondant à un droit de même nature ouvert au titre d'un régime de sécurité sociale

– des frais qui seront réellement supportés par la personne handicapée (CASF, R. 245-42)

2. Droits et prestations pour les moins de 20 ans

Les compétences de la CDAPH

- La CDAPH est compétente pour:
  1. Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou pré-professionnelle
  - **Orientation scolaire en milieu ordinaire**
    - Attribution des Auxiliaires de vie scolaires (AVSi)
    - Prêt Handiscol de matériel pédagogique adapté
    - Orientation en CLIS (classe d'inclusion scolaire)
    - Orientation en ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire)
    - Plan personnalisé d'accompagnement aux études à l'université
  - Reconnaissance en qualité de Travailleur Handicapé (**RQTH**)

Les compétences de la CDAPH pour les 0-20 ans

2. Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent
   - **IME** Institut Médico-Educatif
   - **IEM** Institut d'Education Motrice….
   - **SESSAD** Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile
   - **SAFEP** Service d'Accompagnement Familial et d'Education

3. Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de :
   - La **carte d'invalidité**
   - La **carte de priorité**
   - L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et de son **complément**

Les compétences de la CDAPH pour les 0-20 ans

4. Apprécier si les besoins de compensation de l'enfant justifient l'attribution de:

La **PCH:** Prestation de Compensation du Handicap

Droits d'option entre le complément de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et la Prestation de Compensation

Tout bénéficiaire d'un **complément** d'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) peut demander la Prestation de Compensation du handicap (PCH).

Les mesures ne relevant pas de décisions de la CDAPH pour les enfants

- **Avis de transport scolaire adapté** (médecin MDPH)

  Décision : service départemental du transport scolaire (Hérault Transport)
- **Aménagement d'examens et concours** (avis médical de médecins nommés par la CDAPH)

  Décision : service organisateur examen ou concours
- **Carte de stationnement** (médecin MDPH)

  Décision: préfet
- **PAI: Projet d'Accueil Individualisé** (médecin éducation nationale ou de PMI)

  Élaboré en milieu scolaire avec la famille et les soignants
- **Accessibilité des locaux et aménagement des locaux**

  Relève de la compétence des collectivités: mairie, département, région.

Un point particulier
Le Projet Personnalisé de Scolarisation

- Pour tout enfant ou jeunes adultes handicapés rencontrant des difficultés spécifiques d'apprentissage au cours de leur scolarité.
- Le PPS s'élabore en lien avec l'équipe éducative, les parents, et l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.
- Il peut se traduire par une décision d'orientation scolaire (CLIS, ULIS), d'AVSi, d'orientation vers un SESSAD…..
- A l'école c'est **l'Enseignant Référent** qui est chargé de mettre en œuvre le PPS.

3. Droits et prestations pour les plus de 20 ans

Les compétences de la CDAPH

- La CDAPH est compétente pour :
  1. Attribuer la Reconnaissance en qualité de Travailleur Handicapé (**RQTH)**

  2. Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion professionnelle et sociale
     1. Le milieu ordinaire
        - Les entreprises ordinaires
        - Les entreprises adaptées
     2. Le milieu protégé : Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT)
     3. Les lieux d'orientation et de rééducation
        - Les centres de rééducation professionnelle
        - Les centres de pré-orientation

Les compétences de la CDAPH pour les plus de 20 ans

3. Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de :
   - La carte d'invalidité
   - La carte de priorité
   - L'Allocation Adulte Handicapé et le complément de ressources

4. Apprécier si les besoins de compensation de l' adulte justifient l'attribution de:
   - La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

5. Désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins :
   - SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
   - SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes handicapés
   - Etablissements MédicoSociaux :
     MAS : Maison d'Accueil Médicalisée
     FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé
     Foyer Occupationnel
     Foyer d'Hébergement

Maison des personnes handicapées de l'Hérault

Consultez notre site internet

www.mdph34.fr

Merci de votre attention